

LES OBLIGATIONS DU SCRUTATEUR/DE LA SCRUTATRICE

Ce document cite brièvement les obligations de base des personnes appelées à participer aux dépouillements lors des dimanches de scrutin.

Tout d'abord, il convient de mentionner que, conformément à l'art. 13 al. 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), le bureau électoral communal peut faire appel à des personnes domiciliées de préférence dans la commune, pour l'assister dans les opérations de dépouillement. Ces personnes sont tenues d'accepter leur désignation, sauf juste motif.

En cas de besoin, le bureau électoral communal peut également faire appel à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune. Toutefois, ces personnes ne sont pas obligées d'accepter leur désignation (sous réserve d'autres obligations légales ou contractuelles, par exemple le cahier des charges d'un(e) collaborateur(trice) communal(e) qui n'habiterait pas dans la commune où il(elle) travaille).

Il est ici précisé que **toute personne disposant de l'exercice des droits civils peut participer au dépouillement d'un scrutin, indépendamment de sa nationalité**. Cela a pour effet que les élus(es) de nationalité étrangère peuvent officier au sein du bureau électoral lors des votations fédérales. De même, le bureau peut faire appel à des personnes de nationalité étrangère pour assurer le bon déroulement du scrutin, pour autant qu'elles disposent de l'exercice des droits civils.

Enfin, point capital, conformément à l'art. 18 LEDP notamment, **vous vous devez impérativement de préserver le secret du vote pendant et même après le dépouillement** (pas de communication de résultats, de tendances ou de prédictions, de photos de bulletins de vote, de selfies, etc., au moyen de téléphones portables et/ou d'autres appareils, ne pas partager des informations qui violeraient la protection de la personnalité des électeurs (untel n'a pas voté, untel a mis ses bulletins dans l'enveloppe de transmission, etc.)) jusqu'à la publication/l'affichage du PV communal. En effet, les résultats sont publics dès que les PV sont signés/affichés.